

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
L'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL
EVENEMENT CLIENTS CAISSE D'EPARGNE DE
NORMANDIE**

Bruno Guilbert, Maire de la commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Vu l'article L 2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2

Vu la demande écrite de Madame Mercier Ludivine, demeurant 151 rue d'Uelzen 76230 Bois Guillaume en date du 20 juin 2024, sollicitant **l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public dans le cadre de l'organisation d'un événement clients;**

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite manifestation sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1

Madame Mercier Ludivine est autorisée à occuper temporairement le domaine public devant l'agence Caisse d'Epargne dans le cadre de l'organisation d'un événement clients le samedi 29 juin 2024 de 8h30 à 12h30.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le samedi 29 juin de 8h30 à 12h30. Elle est personnelle et incessible.

Article 3

L'autorisation d'utilisation temporaire du domaine public pourra être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs.

Article 4

Les panneaux de signalisation et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5

Le permissionnaire veillera à garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 6

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8

- Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Franqueville- Saint- Pierre, le 25 juin 2024.

Le Maire,

Bruno GUILBERT



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de la commune de Franqueville- Saint -Pierre
- Par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen
- Par la saisine de Madame la Préfète de Région et de la Seine-Maritime en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.